

*Jurisprudence - Généralités***La clause de limitation de responsabilité en cas de perte ou de détérioration d'un film photographique**

Arrêt(s) annoté(s) : voir  Justice de paix - Liège - 20 décembre 2001

-
- I. **Obligations - Conditions générales - Responsabilité contractuelle - Clause limitative de responsabilité - Pratiques du commerce - Clauses abusives - Perte d'un film photographique.**
 - II. **Responsabilité contractuelle - Laboratoire de développement de films photographiques - Restitution du film confié - Obligation de moyen - Preuve de la faute à charge du client.**
-

1. Le contexte

Une dame remet à son libraire un film à développer. Elle se voit délivrer une souche comme preuve de cette réception. Au verso de ce document figure la clause suivante : «Travaux amateurs – Travaux qui, par définition, ne peuvent être utilisés à des fins commerciales ou professionnelles. La perte ou la détérioration pour quelque raison que ce soit, des films et clichés qui nous sont remis pour traitement ne pourra donner lieu, à titre de dédommagement forfaitaire du préjudice direct, qu'au remplacement des films et clichés perdus ou détériorés. Le préjudice indirect étant *a priori* imprévisible et non valorisable, si le film présente une valeur particulière, le client peut ... se confier (*sic*) vos films ou clichés valant acceptation des présentes conditions portées à la connaissance de chaque client par le reçu qui lui est délivré (*re-sic*)». Quelque temps plus tard, la cliente reçoit, du laboratoire de développement, un courrier qui l'avise de la perte du film et lui propose un film vierge ainsi qu'un bon pour un développement gratuit. Elle refuse cette offre et réclame 20.000 francs pour le dommage moral qu'elle dit subir : selon ses dires, le film remis contenait les premières photos prises à l'occasion de la naissance de son fils.

Ce n'est pas la première fois qu'une affaire de ce genre est plaidée devant les tribunaux [1]. Cette clause, qui est fréquente en pratique, n'agréée, en effet, généralement pas le client. On peut aisément le comprendre : les photos égarées peuvent avoir été prises lors du voyage de nocces du client [2] ou lors d'un long voyage à l'étranger [3]; il peut s'agir des dernières photos sur lesquelles apparaît un être cher [4]; etc.

Dans cette brève note, nous nous proposons de faire le point sur le régime juridique de cette clause. Il va de soi que les enseignements qui s'en dégagent peuvent, *mutatis mutandis*, être appliqués aux autres clauses de limitation et d'exonération de responsabilité qui ont cours en pratique [5].

2. Nature juridique de la clause

Une question se pose en préambule : quelle est la nature de cette clause ?

Certains sont parfois tentés d'y voir une clause pénale; c'est d'ailleurs la thèse que certains laboratoires de développement de films cherchent à accréditer. A tort, selon nous. Non pas que la clause pénale devrait, par définition, consister nécessairement dans le paiement de dommages et intérêts : la doctrine et la jurisprudence admettent, sans difficulté, la licéité des clauses pénales prévoyant une indemnisation en nature [6]. La raison de notre critique gît ailleurs : lorsque les parties conviennent d'une clause pénale – qu'elle soit ou non pécuniaire –, elles n'entendent pas déroger au principe de la réparation intégrale : elles se contentent de substituer à la réparation du dommage réellement subi une indemnisation fondée sur le préjudice potentiel, prévisible au moment où elles contractent. Le principe de la réparation intégrale est donc sauf.

Telle n'est, à l'évidence, pas la portée de la clause litigieuse, puisqu'elle limite la responsabilité contractuelle du laboratoire chargé du développement du film. Elle ne couvre pas tout le dommage consécutif à la perte. Ainsi le dommage moral [7] n'est-il pas réparé [8].

Les plaideurs font flèche de tout bois pour échapper à la clause. Les parades se situent sur trois plans : le client peut soit nier le caractère contractuel de la clause (voy. *infra* n° 3), soit invoquer l'interprétation *contra*

proferentem (voy. *infra* n° 4), soit, enfin, contester la validité de la clause en raison de son caractère abusif (voy. *infra* n° 5).

3. Contester l'opposabilité de la clause au client

Le client peut, tout d'abord, tenter d'établir que la clause n'a pas pénétré dans le champ contractuel. En d'autres termes, il établit qu'il n'a pas pu en prendre connaissance au moment de la conclusion du contrat. Ou, s'il l'a fait ou qu'il aurait pu raisonnablement le faire, il soutient qu'il ne l'a pas acceptée, ni expressément ni tacitement [9].

C'est le raisonnement que suit le juge de paix de Saint-Gilles, dans son jugement du 26 juin 2000 : «la défenderesse remit certes une souche comportant au *verso* des conditions générales. (...) le contrat est cependant formé par la remise des films et l'acceptation d'un reçu figurant au *recto* de la souche; (...) le *verso* constitue un élément non contractuel dès lors qu'il fut ajouté unilatéralement après la formation du contrat, le *verso* étant logiquement un élément postérieur au *recto*» [10]. Habile ! Il suffira toutefois au rédacteur des conditions générales d'indiquer au *recto* une mention attirant clairement l'attention du client sur l'existence des conditions générales figurant au *verso*, pour tenir cette première voie en échec.

4. Les ressources de l'interprétation

La clause examinée ne brille pas par sa clarté. Elle est, pour tout dire, franchement absconse [11]. Dans son jugement précité, le juge de paix de Saint-Gilles ne se prive d'ailleurs pas de stigmatiser le «*langage incompréhensible*» employé dans une clause similaire et se demande, avec ironie, si la société de développement «*fait dans la photographie ou dans la linguistique expérimentale*»... Le juge y voit un argument supplémentaire pour dénier à la clause tout caractère contractuel.

Il aurait toutefois pu tirer parti de ces ambiguïtés de rédaction sur un autre plan : celui de l'interprétation. Le principe de l'interprétation *contra proferentem* est largement admis, à l'heure actuelle, dans les contrats d'adhésion rédigés de manière ambiguë [12]. Il impose, lorsqu'il y a doute [13], l'interprétation de la clause la plus favorable au consommateur, dans les contrats conclus avec un vendeur de services, ce qu'est le laboratoire de développement de films (article 31, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi du 14 juillet 1991).

5. Contester la validité de la clause

Le jugement annoté adopte le raisonnement qui a le plus souvent cours. «Cette clause, décide le juge, doit être considérée comme nulle; (...) son application ôterait en effet tout objet au contrat (...); (...) en outre, cette clause, à la supposer contractuelle, serait abusive car créant un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties». Le même juge avait, d'ailleurs, déjà décidé en ce sens, dans une affaire similaire le 20 novembre 1997 [14]. Un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 22 janvier 1993, que cite la décision annotée, relève aussi qu'une telle clause «ôte à l'objet même du contrat toute utilité» [15].

C'est un troisième angle d'attaque. Pour la clarté de l'exposé, il est préférable de distinguer selon que le client est un photographe professionnel ou un amateur ayant la qualité de consommateur. Les dispositions légales qui fondent l'annulation de la clause sont en effet différentes.

a. Lorsque le client est un professionnel

Il est de jurisprudence constante que la clause limitative ou exonératoire est nulle, lorsqu'elle vide le contrat de sa substance [16]. Tel est bien le cas en l'espèce, puisque l'obligation essentielle du laboratoire est de développer le film qui est confié à ses soins (nullité fondée sur les articles 6, 1174 ou 1134, alinéa 3, du code civil selon les thèses en présence) [17].

b. Lorsque le client est un consommateur

Le laboratoire qui se charge du développement des films photographiques est un vendeur de services au sens de la loi du 14 juillet 1991. La licéité de la clause doit, dès lors, être appréciée à l'aune de cette loi. La question se pose, en d'autres termes, de savoir si la clause litigieuse ne tombe pas sous le coup de l'article 32 ou, à son défaut, de l'article 31.

Il est rare, d'une manière générale, qu'en matière de clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité, la jurisprudence et les plaideurs raisonnent de la sorte dans les litiges relevant du droit de la consommation. Le plus souvent, en effet, ce sont, probablement par la force de l'habitude, les solutions jurisprudentielles tirées du droit commun qui sont invoquées. Le consommateur trouve pourtant, dans cette loi de protection des consommateurs, des arguments suffisants pour invalider la clause.

Il peut se fonder sur l'article 32, 11°, qui figure dans la liste des clauses noires depuis le 14 juillet 1991 et aux termes duquel est abusive la clause qui a pour objet de *«libérer le vendeur de sa responsabilité (...) du fait de toute inexécution d'une obligation consistant en une des prestations principales du contrat»* [18]. Dans la réponse qu'il a donnée à une question parlementaire posée à la Chambre, le ministre des Affaires économiques se prévaut d'ailleurs de ce texte, pour conclure : «En s'exonérant de toute responsabilité pour la non-exécution de son obligation de développer les films photographiques, le vendeur enlève toute signification à ce contrat. Un dédommagement qui consiste dans la délivrance d'un film photographique vierge est donc insuffisant en soi : il ne constitue pas une compensation pour le consommateur pour la non-exécution d'une des prestations principales du contrat» [19]. Le consommateur peut également invoquer l'article 32, 27°, qui a été inséré dans l'énumération par la loi du 7 décembre 1998, et aux termes duquel sont abusives les clauses et conditions ou les combinaisons de clauses et conditions qui ont pour objet d'*«exclure ou limiter de façon inappropriée les droits légaux du consommateur vis-à-vis du vendeur ou d'une autre partie en cas de non-exécution totale ou partielle ou d'exécution défectueuse par le vendeur d'une quelconque de ses obligations contractuelles»* [20].

Dans le jugement annoté, l'argument selon lequel la clause crée un déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties, qui est tiré selon toute vraisemblance de l'article 31 de la loi du 14 juillet 1991, est donc superfétatoire.

7. L'indemnisation du client, lorsque la clause est écartée

Lorsque le client est parvenu à écarter la clause limitative, il n'est pas encore pour autant au bout de ses peines. Il lui faut encore apporter la preuve des conditions du régime légal de la responsabilité contractuelle. Généralement, il n'éprouve pas trop de difficultés, si ce n'est en ce qui concerne l'ampleur exacte du dommage moral allégué. Le juge ne peut que procéder à une évaluation *ex aequo et bono*, qui est en fin de compte assez généreuse [21].

Pourtant, le succès de la cliente, dans l'affaire qui a donné lieu au jugement annoté, s'assimile à une victoire à la Pyrrhus. Elle se voit, en effet, déboutée de son action en dommages et intérêts.

Non seulement le juge estime que la réalité du dommage moral invoqué n'est pas établie [22], mais il ajoute – et, à notre connaissance, ceci est neuf en jurisprudence – que la cliente n'administre pas la preuve de la faute contractuelle du laboratoire. Pour le juge, l'obligation de celui-ci est de moyens. En effet, estime-t-il, «des aléas quant aux risques de perte sont plus importants dans le système utilisé en l'espèce par rapport à la situation où le film est déposé directement chez un photographe en vue d'un développement sur place. (...) l'intervention de divers intermédiaires est indispensable pour que le film parvienne au laboratoire de la défenderesse; (...) la défenderesse ne peut ignorer ce fait, la librairie où elle dépose le film n'étant de toute évidence pas le lieu où il

sera développé; (...) la distinction entre l'obligation de moyen et l'obligation de résultat s'opère en tenant compte de l'aléa que comporte la prestation promise; (...) l'aléa existe en l'espèce et était connu de la demanderesse».

Le raisonnement procède, nous semble-t-il, d'une analyse inexacte des rapports existant entre le client, les intermédiaires et le laboratoire de développement : il repose sur l'idée que ces intermédiaires seraient en dehors de toute relation contractuelle avec le laboratoire. L'analyse qui figure dans l'arrêt précité de la cour d'appel de Bruxelles est, à cet égard, plus respectueuse de la réalité : la cour considère que le magasin qui accepte de recevoir les films et de les tenir à la disposition de la société chargée du développement est un mandataire de celle-ci [23]. C'est un raisonnement analogue que tient le juge de paix de Saint-Gilles, dans son jugement du 26 juin 2000 : «d'une manière générale, le risque lié à l'intervention de chaînons aléatoires (transporteurs et libraires indépendants) est un risque commercial pris par la (société de développement) et parfaitement étranger au client» [24].

Dès lors, le juge ne peut invoquer les aléas liés à la présence de ces intermédiaires pour qualifier l'engagement de la société d'obligation de moyens [25]. Un débiteur est, en effet, contractuellement responsable du fait de ses intermédiaires, qu'ils aient, d'ailleurs, la qualité de mandataires [26] ou d'agents d'exécution [27].

Patrick WÉRY
Professeur aux Facultés universitaires de Namur
Professeur invité à l'U.C.L.

[1] La perte d'un film photos est, semble-t-il, relativement rare en Belgique : sur onze millions de films rentrés par an dans des laboratoires, 30.000 «seulement» sont égarés (selon les informations tirées d'un article paru dans *La Libre Belgique*, janvier 2002, "Combien vaut un film photos ? Cher, très cher...").

[2] J.P. Saint-Gilles, 26 juin 2000, *R.G.D.C.*, 2000, p. 561, *D.C.C.R.*, 2001, p. 80.

[3] Bruxelles, 22 janvier 1993, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12491 (perte de vingt-six films).

[4] J.P. Liège (2^e canton), 20 novembre 1997, *R.G.D.C.*, 2000, p. 562.

[5] Pour deux excellentes études d'ensemble de ces clauses, voy. E. MONTERO, "Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité. Rapport belge", in *Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles. Etudes de droit comparé*, sous la direction de MARCEL FONTAINE et GENEVIÈVE VINEY, Bruxelles, Bruylant, Paris, LGDJ, 2001, p. 393-434; B. DUBUISSON, "Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité ou de garantie en droit belge" in *Les clauses applicables en cas d'inexécution des obligations contractuelles*, collection Droit en mouvement, Bruxelles, La Charte-Die Keure, 2001, p. 33-91. Pour un aperçu jurisprudentiel, voy. aussi S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, "Chronique", *J.T.*, 1996, p. 731-734.

[6] Sur ce point, voy. P. WÉRY, "La clause pénale", in *Les clauses applicables en cas d'inexécution des obligations contractuelles*, collection Droit en mouvement, Bruxelles, La Charte Die Keure, 2001, p. 259-261.

[7] On ne conteste plus, à l'heure actuelle, le fait que le dommage moral puisse faire l'objet d'une réparation, même en matière de responsabilité contractuelle (sur ce point, voy. S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, "Chronique de jurisprudence - Les obligations : les sources (1985-1995)", *J.T.*, 1996, p. 725).

[8] Une exception notable doit être mentionnée. Une société de développement, présente sur le marché belge, s'engage à rembourser au client, à concurrence de 100.000 francs, son voyage en cas de perte du film et pour autant qu'il n'ait pas été retrouvé dans un certain laps de temps (article paru dans *La Libre Belgique*, janvier 2002, "Combien vaut un film photos ? Cher, très cher...").

[9] Sur ce point, voy. S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, "Chronique", *J.T.*, 1996, p.732; B. DUBUISSON, *op. cit.*, 2001, p. 40-43. Sur le fait que l'acceptation d'une clause limitative de responsabilité peut être tacite, voy. Cass., 20 mai 1988, *Pas.*, 1988, I, 1149, *J.T.*, 1989, p. 112, *R.W.*, 1989, p. 743, note.

[10] J.P. Saint-Gilles, 26 juin 2000, *R.G.D.C.*, 2000, p. 561, *D.C.C.R.*, 2001, p. 80.

[11] La clause litigieuse est, en réalité, la traduction incomplète du texte néerlandais, lequel figure également sur la souche. Les deux dernières phrases sont les suivantes : «Daar de onrechtstreeks geleden schade *a priori* onvoorzienbaar en dus niet te schatten is *kan geen enkele andere schadevergoeding worden geëist*. Indien de film echter een bijzondere waarde vertegenwoordigt, kan de klant *het verliesrisico laten dekken door het afsluiten van een verzekering*. Door het feit ons uw films en clichés toe te vertrouwen, stemt u in met onderhavige voorwaarden, die aan iedere klant worden meegedeeld op het hem overhandigde ontvangstbewijs». En confrontant les deux versions, on s'aperçoit qu'à la suite d'une curieuse inconséquence, les termes mentionnés en italiques n'ont pas été traduits en français...

[12] Voy. P. WÉRY, "L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses", note sous Liège, 25 avril 1996, *cette revue*, 1996, p. 1374 et suivantes.

[13] Quel que soit ce doute, d'ailleurs. Le législateur n'exige pas qu'il ait un caractère irréductible : un doute quelconque suffit à faire pencher la balance en faveur du consommateur (sur ce point, voy. nos développements in "La clause pénale", *op. cit.*, 2001, p. 275-276).

[14] J.P. Liège (2^e canton), 20 novembre 1997, *R.G.D.C.*, 2000, p. 562.

[15] Bruxelles, 22 janvier 1993, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12491.

[16] S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, "Chronique", *J.T.*, 1996, p. 733-734.

[17] Sur cette controverse doctrinale, voy. E. MONTERO, *op. cit.*, 2001, p. 421.

[18] Sans doute, par l'emploi du verbe «libérer», cet article semble-t-il interdire la clause exonératoire et non la clause simplement limitative de responsabilité. Il ne faut toutefois pas, nous semble-t-il, s'en tenir à une interprétation aussi étroite de la loi, qui aboutirait paradoxalement à conférer au consommateur une protection moins étendue que celle prévue par le droit commun, lequel traite de la même manière ces deux types de clauses (S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, "Chronique", *J.T.*, 1996, p. 732).

[19] Question n° 395 de C. EERDEKENS du 18 décembre 1998, *Chambre des représentants de Belgique, Questions et Réponses (S.O. 1998-1999)*, p. 163-164. Dans sa réponse, le ministre évoque d'autres sanctions : d'une part, un avertissement adressé au commerçant contrevenant à la loi du 14 juillet 1991 (article 101); d'autre part, la possibilité, offerte notamment au ministre, d'exercer une action en cessation (article 95 et suivants).

[20] Sur la portée de ce texte et ses rapports avec l'article 32,11°, voy. S. STIJNS, "De leer der onrechtmatige bedingen in de WHPC na de Wet van 7 december 1998", *R.D.C.*, 2000, p. 162.

[21] Voy. les montants alloués dans les décisions citées *supra* aux notes 2 à 4.

[22] D'une manière générale, les juges sont particulièrement attentifs au laps de temps qui s'est écoulé entre le moment où les photos sont censées avoir été prises et celui où le film photographique est remis en vue du développement (voy. ainsi J.P. Liège (2^e canton), 20 novembre 1997, *R.G.D.C.*, 2000, p. 562; J.P. Saint-Gilles, 26 juin 2000, *R.G.D.C.*, 2000, p. 561, *D.C.C.R.*, 2001, p. 80).

[23] La cour voit, dans la mission confiée au magasin, l'accomplissement d'actes juridiques à accomplir au nom et pour le compte de la société chargée du développement. Sur l'objet du mandat,

voy. P. WÉRY, "Le mandat", tiré à part de la collection du *Répertoire notarial*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 81 et suivantes.

[24] J.P. Saint-Gilles, 26 juin 2000, *R.G.D.C.*, 2000, p. 561, *D.C.C.R.*, 2001, p. 80.

[25] Sur les critères de distinction entre l'obligation de moyens et l'obligation de résultat, voy. B. DUBUISSON, "Questions choisies en droit de la responsabilité contractuelle", in *La théorie générale des obligations*, Formation permanente C.U.P. – U.Lg., vol. XXVII, 1998, p. 103-134.

[26] La Cour de cassation le rappelle d'ailleurs régulièrement : «les fautes ou négligences du mandataire engagent le mandant lorsqu'elles sont commises dans les limites du mandat et ne peuvent constituer en soi pour le mandant une cause étrangère, un cas fortuit ou de force majeure» (Cass., 24 janvier 1974, *Pas.*, 1974, I, 553, note W.G., *J.T.*, 1974, p. 463. Sur ce point et pour d'autres références jurisprudentielles, voy. P. WÉRY, "Le mandat", *op. cit.*, 2000, p. 254-255).

[27] Sur la responsabilité contractuelle du fait des agents d'exécution, voy. S. STIJS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, "Chronique", *J.T.*, 1996, p. 725, avec les références; B. DUBUISSON, *op. cit.*, in *La théorie générale des obligations*, 1998, p. 135 et suivantes.

